Informations de base

2017/0220(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Initiative citoyenne européenne Abrogation Règlement (EU) No 211/2011 2010/0074(COD) Voir aussi 2020/0099(COD) **Subject** 1.20 Droits du citoyen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	SCHÖPFLIN György (PPE)	28/09/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D) MESSERSCHMIDT Morten (ECR) GOERENS Charles (ALDE) SPINELLI Barbara (GUE/NGL) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture et éducation	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	10/10/2017
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PETI Pétitions	PREDA Cristian Dan (PPE)	22/11/2017

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	3685	2019-04-09
	Affaires générales	3629	2018-06-26

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0482	Résumé
02/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2018	Vote en commission,1ère lecture		
20/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0226/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)000441 PE632.949	
11/03/2019	Débat en plénière		
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0153/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0220(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 211/2011 2010/0074(COD) Voir aussi 2020/0099(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 024-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/11016

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.206	09/03/2018	
Avis de la commission	CULT	PE618.293	27/04/2018	
Amendements déposés en commission		PE620.899	17/05/2018	
Avis de la commission	PETI	PE615.473	18/05/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0226/2018	27/06/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.949	20/12/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0153/2019	12/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000441	20/12/2018	
Projet d'acte final	00092/2018/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0482	13/09/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0294	13/09/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	
Pour information	SWD(2021)0208	16/07/2021	
Document de suivi	COM(2023)0787	06/12/2023	
Document de suivi	C(2025)4607	09/07/2025	
Document de suivi	C(2025)4754	17/07/2025	
Pour information	C(2025)6015	04/09/2025	
Document de suivi	C(2025)7935	25/11/2025	
Document de suivi	C(2025)8013	25/11/2025	

Document de suivi	C(2026)0011	05/01/2026	
Document de suivi	C(2026)1492	05/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0482	06/11/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0482	14/12/2017	
Contribution	SK_PARLIAMENT	COM(2017)0482	02/03/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0482	16/04/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0787	13/01/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR4989/2017	23/03/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0788
JO L 130 17.05.2019, p. 0055 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32019R0788R(01)
JO L 334 27.12.2019, p. 0168

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2772(DEA)	Examen d'un acte délégué

Initiative citoyenne européenne

2017/0220(COD) - 17/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : réformer l’instrument de l’Initiative citoyenne afin d’en faciliter l’organisation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne.

CONTENU : l’instrument de l’initiative citoyenne européenne (ICE) a été introduit par le traité de Lisbonne et a été rendu opérationnel le 1er avril 2012 par le règlement nº 211/2011.

Cet instrument vise à renforcer la participation des citoyens à la vie démocratique de l’Union européenne en donnant le droit à un million de citoyens, ressortissants d’un nombre significatif d’États membres, de demander à la Commission européenne de proposer une nouvelle législation de l'Union.

Le présent règlement vise à rendre l'ICE plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'une initiative et ceux qui la soutiennent ainsi qu'à renforcer son suivi, afin de réaliser pleinement son potentiel en tant qu'outil permettant de renforcer le débat.

Droit de soutenir une initiative citoyenne européenne (ICE)

Les ICE pourront être signées par les citoyens de l'UE en âge de voter aux élections du Parlement européen. Cependant, les États membres auront la possibilité de fixer l'âge minimal à 16 ans. Les personnes handicapées pourront exercer leur droit de soutenir des initiatives sur un pied d’égalité avec les autres citoyens.

Les citoyens de l'UE pourront soutenir une ICE quel que soit leur pays de résidence. Ils devront fournir moins de données à caractère personnel lorsqu'ils accordent leur soutien à une ICE.

Information et assistance par la Commission et les États membres

La Commission devra :

- fournir aux citoyens et aux groupes d’organisateurs des informations et une assistance aisément accessibles et complètes concernant l’ICE notamment en les réorientant vers les sources d’information et d’assistance pertinentes ;

- mettre à la disposition du public, en ligne et au format papier et dans toutes les langues officielles des institutions de l’Union, un guide sur l’ICE ;

- mettre gratuitement à disposition une plateforme collaborative en ligne consacrée à l’ICE, ainsi qu’un registre en ligne permettant aux groupes d'organisateurs de gérer leur initiative tout au long de la procédure ;

- fournir la traduction du contenu de l'ICE une fois celle-ci enregistrée, y compris l'annexe, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, afin qu'elle soit publiée au registre.

Chaque État membre établira un ou plusieurs points de contact destinés à informer et assister gratuitement les groupes d’organisateurs.

Enregistrement

Une ICE devra être élaborée et gérée par un groupe composé d'au moins 7 personnes physiques. Afin que le plus grand nombre possible d'initiatives soient enregistrées, l'enregistrement partiel d'une ICE sera possible lorsque certaines parties seulement de celle-ci remplissent les conditions d'enregistrement prévues par le règlement.

Le groupe d’organisateurs devra soumettre la demande d’enregistrement à la Commission via le registre. Lorsqu’elle refuse d’enregistrer une ICE ou ne l’enregistre que partiellement, la Commission devra motiver sa décision et en informer le groupe d’organisateurs. Elle devra aussi informer le groupe d’

organisateurs de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont il dispose. Elle devra mettre à la disposition du public, dans le registre et sur le site internet public de l'ICE toutes les décisions relatives à des demandes d'enregistrement de propositions d'initiatives citoyennes qu'elle a adoptées.

Le délai pour recueillir les déclarations de soutien reste fixé à 12 mois. Toutefois, les organisateurs pourront désormais choisir la date à laquelle cette période peut commencer, dans les six mois suivant l'enregistrement de l'ICE.

Publication et audition publique

Lorsque la Commission reçoit une ICE valable, elle devra publier sans tarder un avis à cet effet dans le registre et transmettre l'initiative au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions ainsi qu'aux parlements nationaux.

Dans un délai de trois mois à compter de la présentation de l'initiative, le groupe d'organisateurs se verra accorder la possibilité de présenter l'initiative lors d'une audition publique organisée par le Parlement européen.

À la suite de l'audition publique qui sera organisée dans ses locaux, le Parlement européen évaluera le soutien politique de cette initiative.

Examen par la Commission

Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'initiative et à l'issue de l'audition publique au sein du Parlement européen, la Commission devra présenter, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative ainsi que l'action qu'elle compte entreprendre.

Lorsque la Commission a l'intention de donner suite à l'initiative, y compris, le cas échéant, en adoptant une ou plusieurs propositions d'acte juridique de l'Union, la communication exposera aussi le calendrier prévu pour les mettre en œuvre. La Commission devra fournir, dans le registre et sur le site internet public de l'ICE, des informations actualisées sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans la communication qui sont adoptées pour donner suite à l'initiative.

Le Parlement européen évaluera les mesures prises par la Commission à la suite de la communication de la Commission.

La Commission sensibilisera le public à l'existence, aux objectifs et au fonctionnement de l'ICE au moyen d'activités de communication et de campagnes d'information. Le Parlement européen contribuera aux activités de communication de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.6.2019.

APPLICATION : à partir du 1.1.2020.

Initiative citoyenne européenne

2017/0220(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 90 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Droit de soutenir une initiative citoyenne européenne (ICE)

Les citoyens de l'Union ont le droit de s'adresser directement à la Commission pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d' acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. L'ICE contribue ainsi à renforcer le fonctionnement démocratique de l'Union grâce à la participation des citoyens à sa vie démocratique et politique.

Le texte amendé précise que tout citoyen de l'Union qui est au moins en âge de voter aux élections au Parlement européen aurait le droit de soutenir une initiative en signant une déclaration de soutien. Les États membres qui fixent l'âge minimum ouvrant le droit à soutenir une ICE à 16 ans devraient en informer la Commission.

Les personnes handicapées pourraient exercer leur droit de soutenir des initiatives et accéder à toutes les sources d'information pertinentes sur les initiatives sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

Information et assistance par la Commission et les États membres

La Commission devrait :

- fournir aux citoyens et aux groupes d'organisateurs des informations et une assistance aisément accessibles et complètes concernant l'ICE notamment en les réorientant vers les sources d'information et d'assistance pertinentes ;

- mettre à la disposition du public, en ligne et au format papier et dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, un guide sur l'ICE ;

- mettre gratuitement à disposition une plateforme collaborative en ligne consacrée à l'ICE.

La plateforme offrirait des conseils pratiques et juridiques, ainsi qu'un forum de discussion sur l'ICE permettant l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les citoyens, les groupes d'organisateurs, les parties prenantes, les organisations non gouvernementales, les experts et les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer.

La Commission veillerait à la publication, dans le registre et sur le site internet public de l'ICE, des informations relatives à la demande d' enregistrement et des traductions transmises, ces dernières relevant de la responsabilité du groupe d'organisateurs.

Chaque État membre établirait un ou plusieurs points de contact destinés à informer et assister gratuitement les groupes d'organisateurs.

Enregistrement

Le groupe d'organisateurs devrait soumettre la demande d'enregistrement à la Commission via le registre. Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative ou ne l'enregistre que partiellement, la Commission devrait motiver sa décision et en informer le groupe d'organisateurs. Elle devrait aussi informer le groupe d'organisateurs de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont il dispose. Elle devrait mettre à la disposition du public, dans le registre et sur le site internet public de l'ICE toutes les décisions relatives à des demandes d'enregistrement de propositions d'initiatives citoyennes qu'elle a adoptées.

Publication et audition publique

Lorsque la Commission reçoit une initiative valable, elle devrait publier sans tarder un avis à cet effet dans le registre et transmettre l'initiative au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions ainsi qu'aux parlements nationaux.

Dans un délai de trois mois à compter de la présentation de l'initiative, le groupe d'organisateurs se verrait accorder la possibilité de présenter l' initiative lors d'une audition publique organisée par le Parlement européen.

À la suite de l'audition publique qui serait organisée dans ses locaux, le Parlement européen évaluerait le soutien politique de cette initiative.

Examen par la Commission

Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'initiative et à l'issue de l'audition publique au sein du Parlement européen, la Commission devrait présenter, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative ainsi que l'action qu'elle compte entreprendre.

Lorsque la Commission a l'intention de donner suite à l'initiative, y compris, le cas échéant, en adoptant une ou plusieurs propositions d'acte juridique de l'Union, la communication exposerait aussi le calendrier prévu pour les mettre en œuvre. La Commission devrait fournir, dans le registre et sur le site internet public de l'ICE, des informations actualisées sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans la communication qui sont adoptées pour donner suite à l'initiative.

Le Parlement européen évaluerait les mesures prises par la Commission à la suite de la communication de la Commission.

Initiative citoyenne européenne

2017/0220(COD) - 13/09/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: réformer l'instrument de l'Initiative citoyenne afin d'en faciliter l'organisation.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'instrument de **l'initiative citoyenne européenne** (ICE) a été introduit par le traité de Lisbonne et a été rendu opérationnel le 1er avril 2012 par le règlement nº 211/2011.

Cet instrument vise à **renforcer la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union européenne** en donnant le droit à un million de citoyens, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, de demander à la Commission européenne de proposer une nouvelle législation de l'Union.

Depuis son premier rapport sur l'application du règlement, adopté en 2015, la Commission a mis en œuvre une série de mesures non législatives destinées à faciliter l'utilisation de l'instrument par les organisateurs et les citoyens et à remédier aux principaux problèmes constatés, à savoir notamment:

- les difficultés rencontrées par les organisateurs au stade de **l'enregistrement**, notamment le taux élevé de refus d'enregistrement;
- la **complexité du processus de collecte des déclarations de soutien** pour les organisateurs d'initiatives, comme en témoigne le faible taux d' initiatives réussies;
- les différences d'exigences concernant les **données à caractère personnel** des signataires;
- le **faible nombre d'initiatives** qui atteignent le seuil du million de signataires et l'effet limité que les initiatives citoyennes ont eu jusqu'ici.

La résolution du Parlement européen du 28 octobre 2015 a mis en évidence plusieurs problèmes et préconisé la révision du règlement (UE) nº 211 /2011 ainsi que l'adoption d'un ensemble de modifications visant à améliorer le fonctionnement de l'ICE.

ANALYSE D'IMPACT: aucune analyse d'impact n'a été réalisée. La Commission fait toutefois observer que les mesures techniques et pratiques destinées à simplifier l'ICE devraient **réduire la charge administrative** à la fois pour les organisateurs et pour les États membres.

CONTENU: la proposition vise à remplacer le règlement nº 211/2011 en vue d'améliorer le mode de fonctionnement de l'ICE, les principaux objectifs stratégiques étant:

- de **rendre l'ICE plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser** pour les organisateurs d'une initiative et ceux qui la soutiennent;
- et de **réaliser tout le potentiel de l'ICE en tant qu'outil permettant de renforcer le débat et la participation**, y compris celle des jeunes, au niveau européen ainsi que de rapprocher l'UE de ses citoyens.

Concrètement, la proposition:

- donne le droit de **tout citoyen de l'Union âgé d'au moins 16 ans** de soutenir une initiative en signant une déclaration de soutien;
- exige la mise à disposition d'une **plateforme collaborative en ligne pour l'ICE**, qui fournirait un forum de discussion ainsi que des informations et des conseils aux organisateurs ainsi qu'une aide aux organisateurs pour la traduction de l'initiative dans toutes les langues officielles de l' Union afin qu'elle soit publiée au registre;
- énonce les exigences pour les organisateurs d'initiatives, notamment en ce qui concerne la constitution, la composition et les responsabilités du «groupe d'organisateurs», composé d'au moins sept citoyens de l'Union ayant le droit de vote aux élections au Parlement européen et résidant dans au moins sept États membres;
- dispose que les déclarations de soutien ne peuvent être collectées qu'après que l'initiative a été **enregistrée** et établit les conditions d' enregistrement ou de refus des initiatives;
- définit **la procédure et les conditions de collecte des déclarations de soutien**: ces déclarations pourraient être collectées en ligne ou sur papier en utilisant uniquement les deux formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe III du règlement. Les **données à caractère personnel** à fournir par le signataire seraient réduites;
- introduit l'exigence pour la Commission de mettre en place et d'exploiter, d'ici le 1er janvier 2020, **un système central de collecte en ligne** mis gratuitement à la disposition des organisateurs d'initiatives enregistrées, qui permettrait aux citoyens de soutenir des initiatives en ligne;
- offre la possibilité, pour les organisateurs, de mettre en place **leurs propres systèmes particuliers de collecte en ligne**, les dispositifs de sécurité et techniques de tels systèmes ainsi que la procédure de vérification par les autorités nationales compétentes dans les États membre;
- dispose que chaque État membre doit **vérifier et certifier** les déclarations de soutien signées par ses ressortissants;
- fixe **les conditions et les délais** de présentation des initiatives à la Commission;
- décrit **la phase de publication et d'audition publique** pour les initiatives présentées à la Commission et définit les conditions de la tenue d'une audition publique au Parlement européen dans les trois mois suivant la présentation de l'initiative par les organisateurs;
- oblige la Commission à recevoir le groupe des organisateurs à un niveau approprié et à **présenter dans une communication ses conclusions** juridiques et politiques sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, et les raisons qu'elle a d'agir ou non;
- prévoit que la Commission mène des **activités de sensibilisation** et de communication sur l'ICE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: les incidences budgétaires spécifiques de la proposition concernent une série de systèmes en ligne pour l'initiative citoyenne européenne, que la Commission mettra en place et dont les citoyens et les organisateurs pourront disposer gratuitement.

L'incidence estimée sur les dépenses (en crédits d'engagements) est estimée à **2,050 millions d'EUR pour l'année 2019 et à 2,140 millions d'EUR pour l'année 2020**. Pour les dépenses administratives, l'incidence est estimée à 1,071 millions d'EUR par an.

Initiative citoyenne européenne

2017/0220(COD) - 27/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de György SCHÖPFLIN (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Droit de soutenir une initiative citoyenne européenne (ICE): la proposition vise à remplacer le règlement nº 211/2011 en vue d'améliorer le mode de fonctionnement de l'ICE, les principaux objectifs stratégiques étant de rendre l'ICE plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'une initiative et ceux qui la soutiennent.

Les députés estiment que **les citoyens qui résident dans un État membre différent de celui dont ils ont la nationalité** devraient avoir le droit de soutenir une initiative dans leur État membre de résidence ou dans l'État membre dont ils sont ressortissants. Ils veulent également faciliter l'exercice, par les **personnes handicapées**, de leur droit de soutenir une ICE.

Information et assistance par la Commission et les États membres: sur demande, la Commission devrait fournir des informations **aisément accessibles, claires, précises et complètes**, ainsi qu'une assistance technique et juridique adéquate concernant l'ICE aux citoyens et aux groupes d' organisateurs.

La Commission devrait mettre à disposition une **plateforme collaborative en ligne** afin d'encourager le partage d'informations et de bonnes pratiques entre les parties prenantes, y compris des groupes d'organisateurs, des experts indépendants, des ONG, et d'autres institutions et organes de l'Union. Elle devrait mettre à la disposition du public un **registre en ligne** permettant aux groupes d'organisateurs de gérer leur initiative tout au long de la procédure.

Chaque État membre devrait établir **un ou plusieurs points de contact numériques et physiques** relatifs à l'ICE destinés à fournir des informations, des conseils et une assistance pratiques et juridiques aux groupes d'organisateurs pour le lancement d'une initiative citoyenne européenne.

Groupe des organisateurs: les membres du groupe des organisateurs devraient être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections au Parlement européen et **résidant dans au moins un quart des États membres**. Tout au long de la phase organisationnelle précédant l'enregistrement d' une proposition d'ICE, les organisateurs pourraient demander de l'aide aux points de contact, à Europe Direct et aux services de la Commission chargés de l'ICE.

Enregistrement: lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative ou ne l'enregistre que partiellement, la Commission devrait informer le groupe des organisateurs, de manière détaillée, des **motifs de sa décision**, et lui permettre d'évaluer en détail les motifs du refus de la Commission, y compris en ce qui concerne la base ou les bases juridiques proposées.

Publication et audition publique: dans un délai de trois mois à compter de la présentation de l'ICE, le groupe d'organisateurs se verrait accorder la possibilité de présenter l'initiative lors d'une **audition publique au Parlement européen**, dans le but de lancer un débat public à l'échelle de l'Union sur l' initiative proposée.

Le Parlement européen organiserait l'audition publique dans ses locaux. Des représentants du Conseil, de la Commission, du Comité économique et social européen et du Comité des régions, des représentants de la société civile, des partenaires sociaux ainsi que les parlements nationaux pourraient participer à l'audition. La présence d'au moins un membre du collège des commissaires devrait être assurée.

Examen par la Commission: dans un délai de **six mois** après la publication de l'initiative et à l'issue de l'audition publique, la Commission devrait présenter en détail, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative exposant de manière claire et exhaustive les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre une action. Lorsqu'une ICE est valide, la Commission devrait **présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition d'acte juridique en réponse à l'initiative, dans un délai de 12 mois** à compter de la publication de l'ICE

Au terme de cette période de 12 mois, le Parlement européen évaluerait les mesures prises par la Commission pour donner suite à sa communication sur l'ICE.

Transparence: le groupe d'organisateurs devrait fournir des **informations claires, précises et complètes sur les sources de soutien et de financement** de l'initiative lorsque celles-ci dépassent 500 EUR par promoteur. Les promoteurs et les montants correspondants devraient être clairement identifiables. Il devrait également communiquer les noms des organisations qui leur prêtent assistance de manière volontaire.

La Commission pourrait procéder à un **contrôle aléatoire** des informations communiquées concernant les sources de soutien et de financement et demander des précisions supplémentaires aux groupes d'organisateurs. Elle devrait garantir la transparence des informations relatives au soutien et au financement par des contrôles de qualité, des alertes et un système de réclamations permettant d'établir l'exactitude des informations fournies par les organisateurs.

Afin de soutenir l'organisation d'initiatives citoyennes, un **crédit annuel** devrait être alloué au titre du budget de l'Union.